

RD4U-Board-CLD(2026)01-FR

**REGISTRE DES DOMMAGES
CAUSÉS PAR L'AGRESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
CONTRE L'UKRAINE**

Décision du Conseil

Catégorie A3.1 – Dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels

Groupe G-A3.1-000014

(Demandes d'Avdiivka, de Vuhledar et de Vovchansk)

1^{er} avril 2026

La Haye

www.RD4U.claims

RÉSUMÉ TECHNIQUE.....	2
I. INTRODUCTION	4
II. MÉTHODOLOGIE.....	4
III. APPRÉCIATION	5
IV. DÉCISION	7

RÉSUMÉ TECHNIQUE

1. ID du groupe du SGDR	G-A3.1-000014
2. Date de soumission au Conseil	3 mars 2026
3. Catégorie de Demande	A3.1
4. Description	Demandes concernant des biens situés à Avdiivka (événements survenus entre le 24 février 2022 et le 28 février 2024), Vuhledar (événements survenus entre le 24 février 2022 et le 30 septembre 2024) et Vovchansk (événements survenus le 10 mai 2024 ou à partir de cette date)
5. Nombre de Demandes	1,026
6. Soumises par des Demandeurs en leur nom propre	1,026
7. Soumises par des Représentants en vertu du Pouvoir numérique accordé	0
8. Soumises par un parent ou un tuteur	0
9. Soumises par l'intermédiaire des CPSA	0
10. Données provenant de registres ou de bases de données intégrés	• Registre démographique • Registre de propriété
11. Données externes	• Images satellite, rapports de l'ONU, informations diffusées par les médias sur Avdiivka, Vuhledar et Vovchansk • Liste des territoires soumis à des hostilités ou à une occupation
12. Utilisation de méthodes et de techniques de traitement de masse des demandes	Regroupement

13. Utilisation de l'IA dans le traitement	Non
14. Recommandation du Directeur exécutif	Inscrire les demandes au Registre

I. INTRODUCTION

1. Ce Groupe comprend 1 026 demandes d'indemnisation (Demandes) dans la catégorie A3.1 – Dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels (Groupe).
2. Les Demandes ont été vérifiées par le Secrétariat conformément à l'article 19 des Règles régissant la soumission, le traitement et l'inscription des demandes (Règles relatives aux demandes).

II. MÉTHODOLOGIE

3. Le Groupe a été constitué par le Secrétariat selon les critères suivants :
 - a. les Demandes ont été soumises par des personnes physiques de nationalité ukrainienne ;
 - b. les Demandes ont été soumises par des Demandeurs adultes en leur nom propre ;
 - c. les demandes concernent des dommages ou la destruction de biens immobiliers résidentiels situés dans les villes d'Avdiivka (région de Donetsk), de Vuhleda (région de Donetsk) ou de Vovchansk (région de Kharkiv), en Ukraine ;
 - d. les Demandes concernent des biens inscrits au Registre national ukrainien des droits immobiliers (Registre de propriété) ;
 - e. les Demandes concernent des biens qui ne sont pas inscrits au Registre ukrainien des biens endommagés ou détruits (RDDP) ;
 - f. d'après les Demandeurs, les faits ayant causé les dommages ou les destructions sont survenus : (i) entre le 24 février 2022 et le 28 février 2024 pour les biens situés à Avdiivka ; (ii) entre le 24 février 2022 et le 30 septembre 2024 pour les biens situés à Vuhledar ; et (iii) le 10 mai 2024 ou à partir de cette date pour les biens situés à Vovchansk ;
 - g. d'après les Demandeurs, les dommages ou destructions : ont été causés par (i) des attaques aériennes, (ii) des tirs d'artillerie, (iii) des combats dans les zones de front ou à proximité ; ont été subis (iv) pendant l'occupation ; ou ont été causés par (v) d'autres événements liés aux faits internationalement illicites de la Fédération de Russie ;
 - h. les Demandes répondent aux exigences générales énoncées aux articles 10 et 13 des Règles relatives aux demandes, ainsi qu'aux exigences techniques énoncées à l'article 17 de ces mêmes Règles, et
 - i. les Demandes n'ont fait l'objet d'aucune décision du Conseil à ce jour.

4. Le Conseil a examiné les critères et la méthodologie appliqués par le Secrétariat pour identifier et sélectionner les Demandes dans le Système de gestion des demandes de réparation (SGDR) en vue de leur inclusion dans le Groupe. Par ailleurs, le Conseil a examiné la vérification effectuée par le Secrétariat pour s'assurer que les Demandes répondent aux critères d'admissibilité.
5. Le Conseil rappelle avoir précédemment estimé que, conformément à l'article 19.3 des Règles relatives aux demandes, il convient que le Secrétariat se fonde sur des données externes comme des images satellites et la Liste des territoires de l'Ukraine où sont (ont été) menées des opérations de combat ou qui sont temporairement occupés par la Fédération de Russie (Liste des territoires soumis à des hostilités ou à une occupation)¹, en plus des éléments de preuve figurant dans les Demandes².

III. APPRÉCIATION

6. L'article 6.5.c du Statut du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (Statut) dispose que le Conseil possède « l'autorité suprême pour déterminer l'admissibilité des demandes d'indemnisation à inscrire au Registre, sur la base de la recommandation du Directeur exécutif ». Conformément à l'article 2.1 du Statut, le rôle du Registre est d'évaluer et de déterminer « l'admissibilité des demandes d'indemnisation en vue de leur inscription au Registre » et d'enregistrer les demandes admissibles « aux fins de leur examen et de leur règlement ultérieurs ». Le Registre n'a aucune fonction juridictionnelle en ce qui concerne ces demandes, notamment pour ce qui est de la détermination de la responsabilité et de l'attribution de tout paiement ou indemnisation.
7. Sur cette base, le Conseil considère que, dans l'exercice des fonctions qui sont les siennes en vertu du Statut, son rôle se limite à vérifier que les critères d'admissibilité des demandes d'indemnisation soumises, tels qu'ils sont énoncés à l'article 2.2 du Statut et à l'article 18 des Règles relatives aux demandes, ont été respectés. Cette décision est prise en appliquant une norme d'examen *prima facie* des éléments de preuve et des informations figurant dans la recommandation du Directeur exécutif.
8. Conformément à l'article 18 des Règles relatives aux demandes, une demande peut être inscrite au Registre si elle remplit les critères suivants :
 - a. la demande est soumise par ou pour le compte d'un Demandeur admissible ;

¹ Résolution n° 376 du Conseil des ministres de l'Ukraine portant approbation de la Liste des territoires où sont (ont été) menées des opérations de combat ou qui sont temporairement occupés par la Fédération de Russie (28 février 2025).

² Voir par exemple la décision du Conseil sur le Groupe G-A3.1-000002 (12 décembre 2024, rectificatif 16 mars 2025) RD4U-Board-Sec-CLD(2024)02-corr [5] (pour ce qui est des images satellite) ; la décision du Conseil sur le Groupe G-A3.6-000001 (9 décembre 2025) RD4U-Board-CLD(2025)30 [5] (pour ce qui est de la Liste des territoires soumis à des hostilités ou à une occupation).

- b. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices survenus le 24 février 2022 ou à partir de cette date ;
 - c. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices survenus sur le territoire de l'Ukraine, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales, et
 - d. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices causés par les faits internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine.
9. Une demande n'est pas inscrite au Registre si elle est manifestement infondée.
10. Les Demandeurs du Groupe sont des personnes physiques de nationalité ukrainienne qui ont soumis des Demandes en leur nom propre. Les Demandes concernent des dommages ou des destructions survenus dans les villes d'Avdiivka (région de Donetsk), de Vuhleda (région de Donetsk) ou de Vovchansk (région de Kharkiv), qui se situent toutes à l'intérieur du territoire internationalement reconnu de l'Ukraine. Les Demandes concernent des dommages ou des destructions survenus entre le 24 février 2022 et le 28 février 2024 pour les biens situés à Avdiivka, entre le 24 février 2022 et le 30 septembre 2024 pour les biens situés à Vuhledar, et le 10 mai 2024 ou à partir de cette date pour les biens situés à Vovchansk, selon la date des événements indiquée par les Demandeurs.
11. Les Demandes concernent des biens inscrits au Registre de propriété et portent sur des dommages ou des destructions qui, selon les déclarations des Demandeurs : ont été causés par (i) des attaques aériennes, (ii) des tirs d'artillerie, (iii) des combats dans les zones de front ou à proximité ; ont été subis (iv) pendant l'occupation ; ou ont été causés par (v) d'autres événements liés aux faits internationalement illicites de la Fédération de Russie.
12. Comme indiqué dans des décisions antérieures, le Conseil estime que l'inscription d'un bien au Registre de propriété constitue la preuve que le Demandeur en est propriétaire³.
13. Le Conseil estime que, d'après les éléments communiqués par les Demandeurs ainsi que les données externes consistant en des images satellite, des rapports de l'ONU, des informations diffusées par les médias et la Liste des territoires soumis à des hostilités ou à une occupation, des biens situés dans les villes d'Avdiivka, de Vuhledar et de Vovchansk ont été presque entièrement détruits pendant les périodes mentionnées au paragraphe 10 ci-dessus en raison des faits internationalement illicites de la Fédération de Russie. Le Conseil estime donc que, aux fins de l'inscription de demandes au Registre, l'on peut présumer que des dommages ou des destructions

³ Voir par exemple la décision du Conseil sur le Groupe G-A3.1-000001 (12 décembre 2024, rectificatif 16 mars 2025) RD4U-Board-Sec-CLD(2024)01-corr [12].

de biens situés dans les villes d'Avdiivka, de Vuhledar ou de Vovchansk sont survenus pendant ces périodes et que ces dommages ou destructions peuvent être présumés avoir été causés par les faits internationalement illicites de la Fédération de Russie.

14. Le Conseil estime donc que les critères d'admissibilité énoncés à l'article 18 des Règles relatives aux demandes pour l'inscription de ces dernières au Registre sont remplis.

IV. DÉCISION

15. Conformément aux articles 2.2 et 6.5.c du Statut et aux articles 21.7 et 21.8 des Règles relatives aux demandes, les demandes du groupe **G-A3.1-000014**, telles qu'elles sont énumérées dans le SGDR, sont inscrites au Registre.



Robert Spano

Président du Conseil du Registre des dommages pour l'Ukraine

* * *